

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

qare.re

Demande n° EXPERT-2023-01089

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société QARE, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société HOST MASTER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qare.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 novembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 27 décembre 2023, le Centre a nommé Jane SEAGER (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qare.re> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <qare.re> ;
- **Annexe 3** Marque de l'Union européenne QARE N° 016509267 ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne QARE N° 016509325 ;
- **Annexe 5** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <qare.re> ;
- **Annexe 6** Décision Syreli N° FR-2022-03113 ;
- **Annexe 7** Article de presse publié sur le site www.qare.fr ;
- **Annexe 8** Article de presse publié sur le site www.qare.fr ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du site www.qare.fr du Requérant ;
- **Annexe 10** Recherche Google pour « qare » ;
- **Annexe 11** Liste des médecins localisés à la Réunion répertoriés sur le site www.qare.fr ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Qare (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qare.re> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant est Qare. Le Requérant est une société de droit français fondée en 2016, et proposant des services de télémedecine pour les professionnels de santé et les patients. Qare est la première solution de télémedecine déployée en France. Avec plus de 160 employés, Qare rejoint le leader européen HealthHero en 2019. Les services du Requérant ont été utilisés pour plus de 3 millions de téléconsultations, dont 92% se sont tenues le jour de la demande par le patient.

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <qare.re> enregistré le 16 octobre 2023. (Annexe 2)

En effet, la dénomination sociale du Requérant est QARE (Annexe 1). Le Requérant détient en outre plusieurs droits de marque sur la dénomination QARE, notamment les marques suivantes :

Marque de l'Union Européenne QARE n° 16509267, enregistrée le 23 mars 2017 (Annexe 3) ;

Marque de l'Union Européenne QARE n° 16509325, enregistrée le 23 mars 2017 (Annexe 4) ;

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 16 octobre 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page parking de maintenance (Annexe 5).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale antérieure QARE ainsi que la marque antérieure QARE du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 1° du CPCE

Le Requéant soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi (article L.45-2 1° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 1° du CPCE, et conformément à la jurisprudence, le Requéant soutient qu'il justifie :

- De droits sur ses signes distinctifs antérieurs QARE ;
- De l'antériorité de l'usage de ses signes distinctifs antérieurs par rapport au nom de domaine contesté,
- Du risque de confusion qui peut exister entre les signes distinctifs antérieurs du Requéant et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur.

Voir par exemple Décision FR-2022-03113 sur le nom de domaine monmédecin.fr, confirmant ces critères dans l'application de l'article L.45-2 1° du CPCE. (Annexe 6)

A. Les droits du Requéant sur les signes distinctifs antérieurs

Comme indiqué précédemment, le Requéant détient des droits sur la dénomination QARE : la dénomination sociale du Requéant est QARE depuis 2016 (Annexe 1). Le Requéant soutient donc qu'il dispose de droits antérieurs sur le signe distinctif QARE.

B. L'antériorité de l'usage des signes distinctifs du Requéant par rapport au nom de domaine contesté

Le Requéant exploite la dénomination sociale QARE par le biais du nom de domaine antérieur qare.com et du site internet associé, depuis de nombreuses années. Ainsi :

- l'Annexe 7 démontre l'utilisation du signe distinctif QARE par le Requéant en date du 17 mars 2020 ;
- l'Annexe 8 démontre l'utilisation du signe distinctif QARE par le Requéant en date du 18 janvier 2022.

Ces captures d'écran démontrent l'utilisation discontinue de la dénomination sociale QARE, par le Requéant, antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Le Requéant soutient donc que l'usage de ses signes distinctifs est antérieur à la date d'enregistrement du nom de domaine contesté, par le Titulaire.

C. Le risque de confusion entre les signes distinctifs du Requéant et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur

Le nom de domaine contesté est identique à la dénomination sociale QARE.

Signes antérieurs : QARE

Nom de domaine : QARE.re

Le nom de domaine contesté reproduit droits antérieurs détenus par le Requérant à l'identique, sans addition ou suppression de mot ou de lettre.

L'extension <.re> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Le Requérant soutient donc qu'il existe un risque de confusion entre ses signes distinctifs et le nom de domaine contesté dans l'esprit du consommateur moyen.

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE

Le Requérant soutient que le nom de domaine contesté est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L.45-2 2° CPCE).

Au visa de l'article L.45-2 du CPCE, le Requérant soutient :

- que le nom de domaine contesté est identique à sa marque antérieure QARE valide en France ;*
- que le titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine ;*
- que le titulaire a agi de mauvaise foi.*

A. Les droits du Requérant sur les droits de propriété intellectuelle antérieurs

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux contient les marques antérieures QARE du Requérant (Annexes 4 et 5). Celles-ci sont reproduites dans le nom de domaine contesté sans addition ou suppression de mot ou de lettres.

Marques antérieures : QARE

Nom de domaine : QARE.re

Comme indiqué ci-dessus, l'extension <.re> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit la marque QARE du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 16 octobre 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque antérieure QARE du Requérant (Annexes 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes QARE.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 5) en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Bien au contraire, le nom de domaine contesté dirige vers une page de maintenance.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

2. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque QARE du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéant il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes QARE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Cela apparaît d'autant plus probable que la page vers laquelle dirige le nom de domaine contesté n'est pas une page d'erreur, mais une page active de maintenance (Annexe 5). Cette page contient un encart présentant un avertissement :

Notre service n'est pas destiné aux urgences, pour toute urgence appelez le 112 (numéro d'urgence européen)

Cet encart reproduit l'encart visible sur le site qare.fr du Requéant :

Avertissement visible sur le site du Requéant (Annexe 9) [image]

Avertissement visible sur le site associé au nom de domaine contesté (Annexe 5) [image]

Dès lors, le Titulaire avait nécessairement connaissance de l'existence du Requéant et de ses droits antérieurs, dont il reproduit les éléments de communication.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande qu'une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur le terme « qare » permet de voir les sites officiels du Requéant dans les premiers résultats, notamment le site du Requéant (Annexe 14), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques du Requéant dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque QARE du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéant. Cela est d'autant plus flagrant que le Requéant propose des téléconsultations sur l'île de la Réunion, dont le .re est l'extension (Annexe 11).

A la lumière de ce qui précède, le Requéant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, et l'utilisation du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que :

- Le Requéant démontre que sa dénomination sociale est composée exclusivement du terme « QARE ».
- Le Requéant démontre également être titulaire de plusieurs marques composées du terme « QARE » enregistrées sur le territoire de l'Union européenne, telles que :
 - La marque verbale de l'Union européenne n°016509267, QARE, déposée le 24 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44 ; et
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne n°016509325, QARE, déposée le 24 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44.

Par conséquent, l'Expert constate que le Requéant dispose de droits antérieurs identiques au nom de domaine litigieux <qare.re>.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir conformément à l'article L. 45-6 du CPCE.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande

L'Expert constate que le Requéant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Requéant allègue une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, telle que prévue à l'article L. 45-2 1° du CPCE qui dispose :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; ».

Le Requéant allègue également une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue à l'article L. 45-2 2° du CPCE qui dispose :

« [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

L'Expert considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande devenus, de fait, surabondants

b. Sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine <gare.re> est identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne n°016509267, QARE, déposée le 24 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44 et à la marque semi-figurative antérieure de l'Union européenne n°016509325, QARE déposée le 24 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 2° du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne n°016509267, QARE, déposée le 14 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44 et de la marque semi-figurative de l'Union européenne n°016509325, QARE déposée le 14 mars 2017 et enregistrée le 10 juillet 2017 pour les classes internationales 9, 35, 36, 38, 42 et 44.
- Le Requéant fait valoir qu'il n'a aucun lien avec le Titulaire qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la part du Requéant sur le terme « QARE », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme.

- Le nom de domaine litigieux <qare.re> est identique à la marque antérieure « QARE » sur laquelle le Requérant a démontré détenir des droits privatifs ; le choix de l'extension en <.re> peut faire référence aux services des téléconsultations que le Requérant propose sur l'île de la Réunion, dont le .re est l'extension (Annexe 11) ;
- Dans son communiqué de presse de 2020, le Requérant se présente comme suit : « Avec 80.000 téléconsultations réalisées en 2019, 30 spécialités médicales représentées et 98% de satisfaction de médecins et de patients, Qare est un leader du secteur de la télémédecine en France, labellisé French Tech 120 » ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <qare.fr> pour renvoyer vers son site web proposant des services de télémédecine pour les professionnels de santé et les patients ; sur son site, le Requérant publie l'avertissement suivant : « Avertissement Qare n'est pas un service d'urgence, pour toute urgence, appelez le 112 (numéro d'urgence européen) » ;
- Le Requérant apporte la preuve que le nom de domaine <qare.re> dirigeait vers une page de maintenance indiquant « Désolé, nous sommes actuellement en maintenance ! » et comportant un encart d'avertissement quasi-identique à celui figurant sur le site du Requérant à savoir : « Avertissement Notre service n'est pas destiné aux urgences, pour toute urgence appelez le 112 (numéro d'urgence européen) (Annexes 5 et 9,) ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse sur la plateforme PARL EXPERT pour contester ces éléments.

Par conséquent, l'Expert considère que les pièces produites par le Requérant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <qare.re> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut donc que le Requérant a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <qare.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <qare.re> au profit du Requérant, la société QARE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

